



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 4 février 2014

Gord McKay, maire  
Laura Lee, secrétaire intérimaire  
Ville de Midland  
575, avenue Dominion  
Midland (Ontario) L4R 1R2

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – réunion du Conseil le 22 juillet 2013**

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 29 janvier 2014 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil avait enfreint les exigences sur les réunions publiques en discutant à huis clos d'une question de dotation/d'embauche du personnel et du remboursement des frais juridiques d'un membre du Conseil. Le plaignant a déclaré qu'à son avis ces questions ne pouvaient pas être examinées à huis clos en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi).

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au maire et à la secrétaire Andrea Fay, et il a obtenu et étudié la documentation sur la réunion tenue par le Conseil le 22 juillet 2013, notamment l'ordre du jour de la réunion ainsi que le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos. De plus, notre Bureau a examiné les extraits pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Alors que nous avons presque terminé cet examen, notre Bureau a appris qu'un enregistrement sonore avait été fait de la séance à huis clos du 22 juillet 2013, enregistrement que nous avons obtenu et écouté le 15 janvier 2014.

Le Règlement de procédure de la Ville stipule que des avis publics des réunions doivent être communiqués, conformément à la Loi. La Ville a pour habitude d'afficher les ordres du jour des réunions du Conseil sur son site Web le vendredi avant chacune des réunions. Les réunions ordinaires du Conseil ont lieu le quatrième lundi de chaque mois, à 19 h.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)

Les réunions extraordinaires se déroulent généralement à compter de 18 h, avant la réunion ordinaire du Conseil.

### **Réunion du Conseil le 22 juillet 2013**

L'ordre du jour de la réunion du Conseil tenue le 22 juillet 2013, qui a été affiché sur le site Web de la Ville, indiquait que trois points seraient discutés à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » aux exigences des réunions publiques :

- i) rapport verbal de l'AC – objet : frais juridiques
- ii) rapport verbal de l'AC – objet : position
- iii) rapport verbal du directeur des finances/trésorier – objet : demande de remboursement

D'après le procès-verbal de la réunion publique, le Conseil a adopté une résolution en séance publique pour se retirer à huis clos en vertu du paragraphe 239 (2) pour discuter de « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ».

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que tous les membres du Conseil étaient présents à la réunion, exception faite des conseillers Attwood et Ross. L'administrateur en chef (AC), le directeur des finances/trésorier et la secrétaire étaient aussi présents.

D'après le compte rendu et l'enregistrement sonore de la réunion à huis clos, la première question discutée a inclus un rapport verbal de l'AC sur une facture juridique présentée par l'adjoint au maire Stephan Kramp, qui demandait le remboursement de frais juridiques conformément au Règlement d'indemnisation de la Ville. Ces frais juridiques avaient été occasionnés par l'obtention de conseils pour une plainte relative au Code de conduite déposée à la Commission civile de l'Ontario sur la police, concernant les activités de l'adjoint au maire Stephan Kramp à titre de membre de la Commission locale des services policiers.

Comme l'avait signalé un article paru le 3 juillet 2013 dans le journal *Orillia Packet and Times*, la Commission civile de l'Ontario sur la police avait reçu une demande d'enquête sur des commentaires faits par l'adjoint au maire Stephan Kramp lors d'une réunion du Conseil le 10 juin 2013. Ces commentaires portaient sur les dépenses budgétaires de la Commission des services policiers et constituaient présumément une violation des dispositions de confidentialité de cette Commission.

Le personnel cherchait à obtenir des directives auprès du Conseil pour déterminer s'il devait payer la facture de frais juridiques. Durant la séance à huis clos, le Conseil a examiné si la requête de remboursement répondait aux critères du Règlement d'indemnisation. L'AC a divulgué le montant de la facture durant cette réunion, mais la facture n'a pas été présentée – bien qu'étant disponible pour examen par les membres du Conseil. Le Conseil n'a pas discuté de la nature des conseils juridiques fournis.

À la fin de cette discussion, le Conseil a voté pour enjoindre au personnel de communiquer avec la Commission des services policiers, afin de s'enquérir de la politique d'indemnisation de cette Commission.

Nous avons constaté que, durant les discussions à huis clos, deux membres du Conseil avaient dit qu'à leur avis l'examen de la demande de remboursement de frais juridiques présentée par un membre du Conseil aurait dû avoir lieu en public, étant donné que cet examen portait sur un membre du Conseil dans ses fonctions officielles, et non pas à titre « personnel ».

Le deuxième point à l'ordre du jour – « rapport verbal de l'AC – objet : position » – portait sur la démission imminente d'un membre du personnel et sur la restructuration résultante du poste et du rôle d'un autre employé. L'enregistrement sonore a confirmé que le Conseil avait examiné le rendement global et les qualifications d'un employé particulier, ainsi que les répercussions de la restructuration proposée sur cet employé. Le Conseil a parlé de la charge de travail individuelle, de la structure redditionnelle et des relations de travail dans le contexte des changements aux structures de services municipaux. La secrétaire a souligné que la restructuration pourrait aussi avoir une incidence sur le personnel syndiqué, mais ceci n'a pas été l'objectif des discussions.

Le troisième point discuté à huis clos avait trait à une remise d'impôt demandée par un résident. La plainte n'a pas fait mention de ce point.

## **Analyse**

La réunion du Conseil de Midland le 22 juillet 2013 s'est déroulée à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » aux exigences des réunions publiques. Bien que la *Loi sur les municipalités* ne définissent pas spécifiquement les « renseignements privés », le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (le

Bureau) a émis plusieurs ordonnances qui évaluent et définissent les types de renseignements à considérer comme personnels.

Le Bureau a déclaré<sup>1</sup> que pour « être admis comme renseignements personnels en vertu de la Loi, ces renseignements doivent porter sur un particulier à titre personnel ». Les renseignements concernant un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial ne sont pas considérés comme des renseignements personnels, à moins de révéler un aspect de nature personnelle à propos du particulier.

Douglas R. Wallace, enquêteur sur les réunions à huis clos, s'en remet aussi à l'interprétation des renseignements personnels donnée par le Bureau pour évaluer si une question peut être examinée à huis clos en vertu de cette exception. Lors d'une enquête en 2009 sur des réunions du Conseil de la Ville d'Ottawa, l'inspecteur Wallace a statué sur les délibérations tenues par le Conseil pour déterminer si les commentaires d'un membre du Conseil aux médias enfreignaient le Code de conduite de la Ville car ces commentaires avaient été faits par lui à titre professionnel, en tant que membre du Conseil, et a déclaré la nature de la question étudiée ne relevait pas de l'exception des « renseignements privés » aux exigences des réunions publiques.

### **Demande d'indemnisation**

Nous avons conclu que le Conseil avait enfreint les exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités* quand il avait discuté de cette question à huis clos, et ceci pour les raisons suivantes :

L'examen fait par le Conseil de la demande d'indemnisation d'un membre du Conseil pour des frais juridiques occasionnés par son rôle à la Commission des services policiers ne relève pas de l'exception des « renseignements privés », car cette question a trait à un membre du Conseil qui souhaitait se faire rembourser par la Ville de frais juridiques relatifs à son rôle officiel. De plus, une grande partie des renseignements discutés étaient déjà connus du public, car les médias avaient parlé de cette plainte sur la violation présumée du Code de conduite de la Commission des services policiers par l'adjoint au maire Kramp le 3 juillet 2013.

---

<sup>1</sup> Ordonnance MO-2368/26 novembre 2008

Nous avons aussi cherché à déterminer si l'examen de cette demande de remboursement des frais juridiques aurait pu être examinée à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ».

Les factures de frais juridiques sont protégées en vertu de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat uniquement si elles ont trait aux communications entre un client et son avocat<sup>2</sup>. Dans ce cas cependant, la nature des conseils juridiques fournis au membre du Conseil n'a pas été discutée. Les discussions à huis clos du Conseil ont simplement eu pour but de déterminer si la facture de frais juridiques pouvait être remboursée conformément à la politique d'indemnisation de la Ville. Rien n'indique que ces discussions aient examiné la moindre communication entre l'avocat et son client à propos de conseils protégés. Ces discussions ne pouvaient donc pas se tenir à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ».

### **Démission/restructuration**

La discussion du Conseil sur la démission imminente d'un membre du personnel, sur les répercussions de cette démission sur un autre employé, et sur l'évaluation du rendement de l'employé, s'inscrit dans le cadre de l'exception des « renseignements privés » de la *Loi sur les municipalités*. Le dossier d'emploi d'une personne, ainsi que les détails de sa démission et de son évaluation de rendement, sont considérés comme des renseignements privés.

Le 29 janvier 2014, nous vous avons expliqué notre examen et nos conclusions et nous vous avons donné l'occasion de nous fournir une rétroaction. Vous n'avez exprimé aucun souci quant à nos conclusions.

Vous avez accepté d'inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, prévue pour le 18 février 2014. De plus, une copie de cette lettre sera affichée sur le site Web de la Ville, dans la documentation de l'ordre du jour.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

---

<sup>2</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 R.C.S. 67



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques